

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE FLERS

R E C E P I S S E D E D E P O T

ROUTE DE VIRE - LA LANDE PATRY
BP 179 - 61103 FLERS CEDEX
TEL 02 33 64 37 19 - FAX 02 33 96 21 98
ACCES MINITEL 08 36 29 22 22

SCP PATRICK ALLART ET REGIS BOULAY
73 RUE DE LA GARE - BP 255
61105 FLERS CEDEX

V/REF : PA NB
N/REF : 95 D 2 / A-426

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE FLERS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 19/11/97, SOUS LE NUMERO A-426,

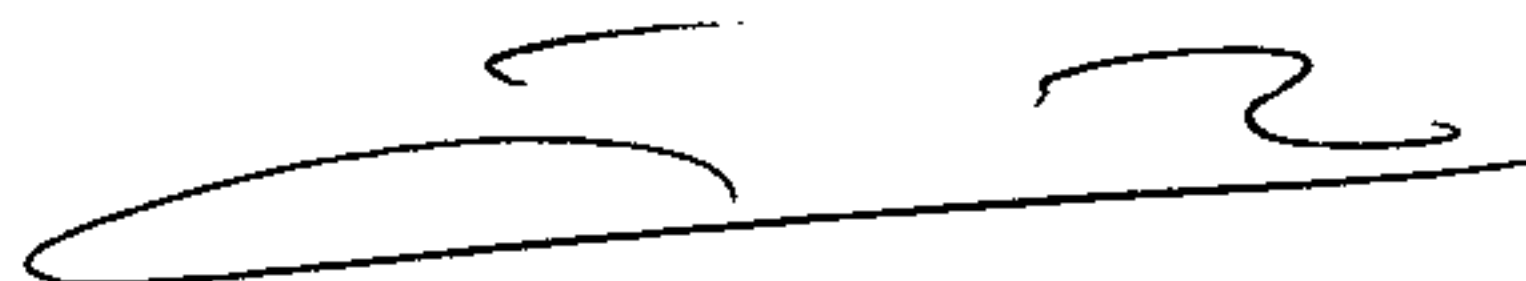
EXPEDITION D'ACTE NOTARIE DU 18/09/97
STATUTS MIS A JOUR

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE
SOCIETE CIVILE
LA ROUSSELIERE
61100 FLERS

R.C.S FLERS D 399 557 206 (95 D 2)

LE GREFFIER



STATUTS MIS A JOUR SUITE CESSIION DE PART SOCIALE
Par Mme DELAUNAY à M. Alex NAPOLY (18.09.1997)

PARDEVANT Maître Patrick ALLART, notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée "Maîtres Patrick ALLART et Régis BOULAY, notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à FLERS (61), 73 Rue de la Gare.

ONT COMPARU

1ent - Monsieur Stéphane Gaëtan Pascal NAPOLY, demeurant à FLERS (61), lieudit "La Rousselière", célibataire majeur.
Né à LA CHAPELLE AU MOINE (61), le 17 Septembre 1963.

2ent - Madame Colette Renée Jocelyne LECOCQ, demeurant à FLERS (61), 32 Allée des Pierrettes, veuve en premières noces et non remariée de Monsieur Jean Louis DELAUNAY.

Née à SAINT-GEORGES DES GROSEILLERS (61), le 6 Mai 1936.

LESQUELS, ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

STATUTS

Article premier

La Société est une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, par les décrets pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2

La société a pour objet l'acquisition de toutes parts sociales ou actions de sociétés ayant leur siège social en France ou à l'Etranger, la prise de participations dans toutes sociétés, et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Article 3

Sa dénomination sociale est "SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE".

Article 4

Son siège social est à FLERS (61), lieudit "La Rousselière".

Article 5

La durée de la société est fixée à cinquante ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6

Les comparants font apport à la société : -

1° - Monsieur Stéphane NAPOLY :

23 DEC 1994

ENREGISTRÉ A FLERS, LE

F° 58 BORDEREAU N° 3946

REÇU cinq cents francs

Le Receveur Principal

ALLART

52

500

Copie Certificat Confiance
P. GÉRANT.

S. NAPOLY

SN 1^{er} 2^e 3^e

a) Le cinquième indivis des 12.078 actions que M. Guy NAPOLY détenait la société "TRANSPORTS GUY NAPOLY ET FILS SA", Société Anonyme au capital de 1.220.000 Francs, dont le siège est à FLERS (61), lieudit "La Rousselière", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FLERS sous le numéro B 383 094 869.
Évalué à la somme de 560.000,00 F

b) Une somme de deux millions deux cent quarante mille francs, ci 2.240.000,00 F

2° - Madame DELAUNAY, une action qu'elle détient dans ladite société, évaluée à 231,82 F

Total des apports formant le capital social 2.800.231,82 F
arrondi à 2.800.231 Francs.

La somme de 2.240.000 F non libérée actuellement.

Article 7

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent mille deux cent trente et un francs (2.800.231 F). Il est divisé en 12079 parts égales de 231,82 F chacune, souscrites par les associés et qui leur sont attribuées, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- à M. NAPOLY : 12078 parts sociales n° 1 à n° 12078.
- à M. Alex NAPOLY : 1 part sociale n° 12079.

Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social 12079 parts

Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Article 10

Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants et descendants. Elles sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les dispositions des articles 1861 à 1864 du Code Civil s'appliquent.

Article 10a

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, le conjoint ou tout associé qui revendique la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés dans les conditions prévues à l'article 10 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Article 11

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par l'article 1837 du Code Civil. L'agrément sera acquis aux conditions de majorité fixées à l'article 10 des présents statuts.

Article 19

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 20

Les conditions dans lesquelles les associés sont convoqués aux assemblées, les documents qui leur sont adressés en cas d'assemblée ou de consultation écrite, les procès-verbaux qui sont établis à la suite des décisions sont fixés selon les dispositions des articles 1855 et 1856 du Code Civil et 40 à 48 du décret du 3 Juillet 1978.

Article 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence à courir le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 Décembre 1995.

Article 22

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la société.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

Article 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui les exercent conformément aux articles 1844-8 du Code Civil et 10 à 14, 28 et 29 du décret du 3 juillet 1978.

Article 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du tribunal de grande instance du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

Article 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 26

Option fiscale : les associés optent pour l'impôt sur les sociétés.

Article 27

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

DONT ACTE sur cinq pages.

4 au mb Mb

Fait et passé à FLERS, au siège de l'Office Notarial.
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE
Le VINGT DECEMBRE;

Et après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Madame LECOCQ Colette Renée Jocelyne, retraitée, demeurant à FLERS, 32, allée des Pierrettes, veuve de Monsieur DELAUNAY Jean Louis.
Née à SAINT GEORGES DES GROSEILLERS, le 6 Mai 1936.
Ci-après dénommé "LE CEDANT".

D'UNE PART.-

Et :

Monsieur NAPOLY Stéphane Gaëtan Pascal, gérant de société, et Madame LAURENT Catherine Annabel, son épouse, demeurant ensemble à FLERS, "La Rousselière".

Agissant aux présentes en qualités d'administrateurs légaux de :

Monsieur NAPOLY Alex Sam Kévin, demeurant à FLERS, "La Rousselière", célibataire mineur.

Né à FLERS, le 14 Mai 1997.

Leur fils.

Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE".

D'AUTRE PART.-

LESQUELS, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Me Patrick ALLART, notaire associé à FLERS le 20 Décembre 1994, enregistré à FLERS le 23 Décembre 1994, Folio 58, Bordereau n° 394/6, il a été constitué la société dénommée : SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE, au capital de DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE DEUX CENT TRENTE ET UN FRANCS (2.800.231,00 Frs).

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FLERS sous le n° D 399 557 206.

Aux termes des statuts, il a été attribué à Madame DELAUNAY, sus-nommée, une part sociale numérotée 12079.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT, d'une part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, au CESSIONNAIRE, d'autre part, qui accepte les parts sociales ci-après désignées de la société sus-dénommée :

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES OBJET DE LA CESSION :

Une part sociale n° 12.079 de la société dénommée "SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE", société civile au capital de 2.800.231,00 francs, dont le siège est à FLERS, "La Rousselière", immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FLERS sous le n° D 399 557 206.

Le CESSIONNAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour, une copie, certifiée conforme par le gérant, des statuts mis à jour.

Minimum de perception 100F.
Acte ^{SN} _{ENH} Remise entière des pénalités
VU ET ENREGISTRÉ A FLERS
LE ... 21 ... 1994 ...
F° 16 ... 311/1 ...
... deux cent quatre francs
... cent francs ...
Receveur Spl-
SIGNATURE :

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE sera propriétaire à compter de ce jour des parts cédées, avec tous les droits y attachés. Il en aura la jouissance et seul droit aux dividendes à partir de ce jour, -----
et notamment il aura seul vocation aux dividendes rattachés aux parts.

A cet effet, le CEDANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

ORIGINE DE PROPRIETE

Cette action appartient à Madame DELAUNAY née LECOCQ, sus-nommée, pour lui avoir été attribuée aux termes de l'acte reçu par Me ALLART, notaire soussigné le 20 Décembre 1994, enregistré à FLERS le 23 Décembre 1994, Folio 58, Bordereau n° 394/6, contenant constitution des statuts de la société dénommée "SOCIETE CIVILE DE LA ROUSSELIERE", ci-dessus dénommée.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CENT TROIS FRANCS (103,00 Frs). Francs.

Ce prix a été payé comptant par le CESSIONNAIRE, ce jour même, au CEDANT qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance, définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.-

MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION

Ce prix est fixé en considération des capitaux propres de la société à la clôture du dernier exercice social, au 31 Décembre 1996.

AGREMENT DE LA CESSION

Monsieur Stéphane NAPOLY, comparant aux présentes, intervient également en sa qualité d'associé de ladite société, comme étant titulaire de 12078 parts sociales. Lequel a déclaré agréer la présente cession de part sociale.

INTERVENTION DU GERANT

Monsieur Stéphane NAPOLY, agissant en qualité de gérant de la société:

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition ni signification de nantissement et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession.
- déclare expressément accepter la cession de parts qui précède et dispenser de sa signification à la société, conformément aux articles 20 et 48 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 1690 du code civil.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts, sont modifiés comme suit :

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent mille deux cent trente et un francs (2.800.231,00 Frs).

Il est divisé en 12079 parts sociales de 231,82 Francs chacune, numérotées de 1 à 12079, et attribuées, savoir :

- A Monsieur Stéphane NAPOLY : 12078 parts sociales n° 1 à 12078.
- A Monsieur Alex NAPOLY : 1 part sociale n° 12079.

Conformément à l'article 423 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont intégralement



SN
CN

libérées, à l'exception de 9662 parts sociales; et sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

INTERDICTION DE RETABLISSEMENT

Le CEDANT s'engage envers le CESSIONNAIRE et, pendant cinq années à compter de ce jour, à n'entreprendre – par lui-même ou par l'intermédiaire de toute entreprise quelconque y fut-il simple commanditaire – aucune activité similaire à celle de la société émettrice dans un rayon de vingt kilomètres, à peine de tous dommages-intérêts et sans préjudice du droit pour le cessionnaire de faire cesser la contravention par toute voie de droit.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement, dans le délai d'un mois des présentes.

FISCALITE – APPORTS EN NUMERAIRE

Le CEDANT reconnaît être informé que la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 4,80% conformément aux articles 726 et 1712 du Code général des impôts.

La présente cession sera enregistrée dans le délai prévu à l'article 635 du Code général des impôts.

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties rappellent ici, en tant que de besoin, que la cession de parts sociales qui précède ne peut entraîner la dissolution de la société.

PLUS VALUES

Le CEDANT est informé du régime des plus-values auquel il est soumis, prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

DECLARATIONS GENERALES

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- Qu'ils sont nés, domiciliés comme il est indiqué en tête des présentes,
- Qu'ils ont la pleine capacité civile
- Qu'ils sont résidents en France au sens de la réglementation des changes

Le CEDANT déclare, en outre :

- Que la société dont les parts sont actuellement cédées n'a pas été et n'est pas en cessation des paiements, redressement judiciaire, liquidation judiciaire.

REMISE DE TITRES

Il est précisé qu'il n'a été délivré aucun titre représentatif des parts présentement cédées et que leur propriété résulte seulement des actes rappelés dans le paragraphe "Origine de propriété".

Le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais les titres dont il pourrait avoir besoin concernant les parts cédées.

MENTIONS – PUBLICITE – POUVOIRS

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Toutes formalités de publicité légales et autres qu'il y aura lieu et notamment le dépôt de deux copies du présent acte au greffe du tribunal de commerce auquel la société est immatriculée, conformément aux articles 31 et 14 du décret du 23 mars 1967, seront faites à la diligence des parties.



SN
CN

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments de la présente convention seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Le CESSIONNAIRE affirme, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que la présente cession de parts sociales exprime l'intégralité du prix. Les parties reconnaissent avoir été informé des sanctions encourues en cas d'inexactitude.

ELECTION DE DOMICILE

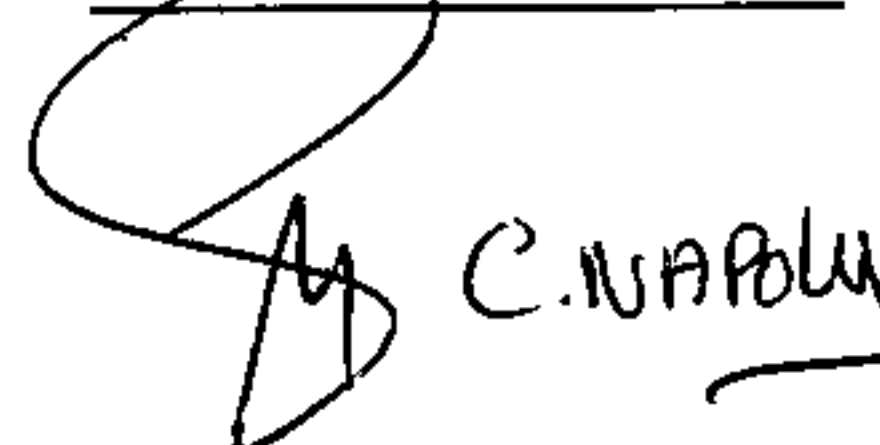
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Fait à FLERS,
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT,
Le dix-huit Septembre.
En trois exemplaires, sur quatre pages.

LE CEDANT



LE CESSIONNAIRE

 C. NABLY

ASSOCIE ET GERANT INTERVENANT



Patrick ALLART Régis BOULAY

NOTAIRES ASSOCIÉS

Société Civile Professionnelle
titulaire d'un Office Notarial

73, rue de la Gare
B.P. 255
61105 FLERS CEDEX

Téléphone 02.33.65.00.37
Télécopieur 02.33.96.09.18
C.C.P. Rouen 194-89 M

Bureaux permanents

1) à ATHIS-DE-L'ORNE [61430]
B.P. 20
Téléphone 02.33.96.11.66
Télécopieur 02.33.96.06.56
2) à Bellou-en-Houlme [61220]
B.P. n° 1
Téléphone 02.33.66.00.03
Télécopieur 02.33.66.99.83

affaire suivie par :
PA/NB - Cessions parts sociales SCI CATNA et S.C. LA ROUSSELIERE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Route de Granville

61100 F L E R S

Flers, Le 18 novembre 1997

Mon Cher Maître,

Concernant l'affaire visée en références, et afin de vous permettre de formaliser ce dossier, je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli :

- Concernant la cession de part sociale SCI CATNA :
 - * Deux exemplaires originaux enregistrés de l'acte de cession.
 - * Deux exemplaires des statuts mis à jour.
- Concernant la cession de part sociale S.C. LA ROUSSELIERE :
 - * Deux exemplaires originaux enregistrés de l'acte de cession.
 - * Deux exemplaires des statuts mis à jour.

Et pour les deux cessions, le montant de vos frais, s'élevant à 86,04 Frs x 2, soit :
172,08 Frs
=====

Vous souhaitant bonne réception des présentes,

Je vous prie d'agréer, Mon Cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués.

